

Service installations classées
Service environnement-Services vétérinaires

Arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2024- 05-18

Du 29 mai 2024

portant mise en demeure à l'encontre de la SAS ABAG pour l'abattoir et l'atelier de découpe qu'elle exploite au sein de la Zone Industrielle rue de la Louisiane sur la commune de Le Fontanil-Cornillon

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et le livre V, titre I^{er}(installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.411-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis Laugier, préfet de l'Isère ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC 2017-08-24 du 21 août 2017 délivré à la société abattoir de Grenoble ABAG SAS pour l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie situé Zone Industrielle rue de la Louisiane sur la commune de Le Fontanil-Cornillon dont l'activité est inférieure à 23 tonnes par jour de carcasse abattue ;

Considérant que lors de la visite en date du 08 août 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement ne dispose pas de moyen de pré-traitement des eaux industrielles

fonctionnel, et notamment l'absence de dégrillage équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère du 2 avril 2024 établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 8 août 2023 sur le site de l'abattoir et de l'atelier de découpe exploités par la SAS ABAG implanté sur la commune de Le Fontanil-Cornillon ;

Considérant le courrier du 2 avril 2024 par lequel l'inspection des installations classées de la DDPP a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la SAS ABAG et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site sur la commune de Le Fontanil-Cornillon ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 avril 2024 ;

Considérant que suite aux différents travaux intervenus sur le site ces dernières années, l'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux des eaux du site ;

Considérant que les installations de la SAS ABAG situées sur la commune de Le Fontanil-Cornillon sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié et de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-08-24 du 21 août 2017 susvisés ;

Considérant que le mode d'exploitation de l'abattoir n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié susvisé, et notamment à celles de l'article 26, et aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-08-24 du 21 août 2017 susvisé et notamment à celles des articles 30 et 31 des prescriptions annexées ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de dangers pour la sécurité publique et pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS ABAG de régulariser son mode d'exploitation afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : La SAS ABAG (n° SIRET : 40404870400013), exploitante d'un abattoir et d'un atelier de découpe situé dans la Zone Industrielle rue de la Louisiane sur la commune de Le Fontanil-Cornillon, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 30 et 31 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC 2017-08-24 du 21 août 2017 et de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2024 modifié susvisé et de :

- Mettre en place un dispositif de dégrillage équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm en amont du rejet des effluents aqueux au réseau d'assainissement collectif sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Mettre à jour le plan des réseaux et égouts du site sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral et de la convention de rejet relatives à la qualité et à la quantité des eaux usées prétraitées rejetées au réseau public d'assainissement sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un dossier de porter à connaissance de cette modification de fonctionnement devra être déposé aux services du Préfet, préalablement au début des travaux, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ABAG et dont copie sera adressée au maire de Le Fontanil-Cornillon.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : Laurent SIMPLICIEN